

**PROPOSITION DE MESURES TARIFAIRES
VISANT À STABILISER LES REVENUS DES
CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL
COMME ÉNERGIE D'APPOINT**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1 Nouveaux profils potentiels et structure tarifaire actuelle	4
1.1 Structure de coûts	4
1.2 Structure tarifaire.....	4
1.3 Impact tarifaire pour le reste de la clientèle	5
2 Mesures tarifaires proposées	6
2.1 Critères d’assujettissement	6
2.2 Méthodologie de calibration	7
2.3 Application.....	8
3 Abolition de l’actuel article 14.2.4 des CST	10
4 Modifications aux Conditions de service et Tarif	11
Conclusion	15

INTRODUCTION

1 Au cours des deux dernières années, Énergir a reçu plusieurs demandes de la part de grands
2 clients afin d'évaluer le coût associé à des profils de consommation non traditionnels. Ces clients
3 envisagent avoir recours à un mix énergétique orienté davantage vers la consommation
4 d'électricité qu'aujourd'hui.

5 Les clients étant multiples, les mix envisagés le sont tout autant. Tandis que certains semblent
6 vouloir miser sur une consommation régulière exclusivement électrique, d'autres utiliseraient
7 régulièrement à la fois l'électricité et le gaz naturel. Que le client envisage de conserver une
8 consommation continue au gaz naturel ou bien de s'en servir seulement comme énergie
9 d'appoint, tous les profils envisagés accorderaient une place moins importante qu'aujourd'hui,
10 mais non nulle, au gaz naturel.

11 Énergir s'est donc questionnée quant à l'adéquation des *Conditions de service et Tarif* (CST)
12 dans leur forme actuelle avec ces nouveaux profils de consommation potentiels. Le présent
13 document décrit les réflexions et les mesures tarifaires proposées afin de se préparer à la
14 desserte de ces nouveaux profils. Énergir vise à assurer que les mesures de décarbonation des
15 grands clients n'impactent pas indûment le reste de la clientèle.

1 NOUVEAUX PROFILS POTENTIELS ET STRUCTURE TARIFAIRE ACTUELLE

1.1 STRUCTURE DE COÛTS

1 Les coûts d'Énergir sont principalement fixes et fonction de la demande de capacité de pointe
2 des clients, et ce, autant en distribution qu'en transport et en équilibrage. En effet, puisqu'Énergir
3 doit s'assurer de pouvoir approvisionner les clients tous les jours de l'année, elle conçoit ses
4 conduites et achète ses outils d'approvisionnement en fonction du besoin de la demande
5 maximale des clients.

6 Les coûts encourus pour desservir un client sont donc fonction de sa demande de capacité de
7 pointe. Plus la demande de capacité de pointe d'un client est élevée, plus le coût de le desservir
8 l'est aussi.

1.2 STRUCTURE TARIFAIRE

9 La structure tarifaire actuelle d'Énergir est principalement variable et fonction du volume
10 consommé par les clients.

11 Au service de distribution, bien que la plupart des tarifs parmi lesquels le client peut choisir
12 comportent une composante fixe, celle-ci est relativement faible au tarif D₁. Énergir anticipe
13 d'ailleurs que les clients qui choisiraient le gaz naturel comme énergie d'appoint opteraient pour
14 ce tarif, étant donné leur profil de consommation variable au cours de l'année et d'une année à
15 l'autre. En effet, sa composante fixe étant relativement faible, les clients pourraient sécuriser leur
16 approvisionnement en gaz naturel à un prix moindre.

17 Les tarifs des services d'approvisionnement (c.-à-d. le service de transport et le service
18 d'équilibrage), eux, ne comportent qu'une composante variable. Les revenus à ces services sont
19 donc entièrement fonction du volume consommé par le client. En équilibrage, bien que le taux
20 soit ajusté pour le profil de consommation estimé des clients, si un client consommait très peu
21 d'année en année, il pourrait se retrouver constamment sous le coefficient d'utilisation (CU) à
22 partir duquel le taux maximal est calculé¹ et rapporter un revenu moindre que les coûts qu'il

¹ À partir de l'année tarifaire 2023-2024, le taux maximal en équilibrage sera calculé selon un CU de 10 %, conformément à la proposition d'Énergir approuvée par la Régie dans sa décision D-2022-084 (paragr. 150) rendue dans le dossier R-3867-2013.

1 gène. Aussi, dans les cas extrêmes, malgré ce taux ajusté pour le profil, si un client ne
2 consommait aucun volume au cours d'une année, son coût en équilibrage serait nul, tout comme
3 en transport.

1.3 IMPACT TARIFAIRE POUR LE RESTE DE LA CLIENTÈLE

4 Les deux sous-sections précédentes illustrent la dichotomie entre la structure de coûts et la
5 structure des tarifs. Alors que la première est fonction de la capacité demandée par un client,
6 l'autre repose sur le volume qu'il consomme.

7 L'écart important qui se créerait entre les revenus générés par de grands clients qui opteraient
8 pour le gaz comme énergie d'appoint et les coûts qu'ils occasionneraient pour les desservir serait
9 récupéré via une augmentation des tarifs et pénaliserait donc le reste de la clientèle.

10 Énergir considère donc que la structure tarifaire actuelle n'est pas bien adaptée pour tarifier des
11 clients ayant ce type de profil de consommation. Une mesure d'atténuation est donc nécessaire
12 afin d'assurer le maintien de l'équité et de la stabilité tarifaire. De plus, il est primordial d'envoyer
13 un signal de prix qui reflète les coûts des profils de consommation particuliers.

2 MESURES TARIFAIRES PROPOSÉES

1 Afin de stabiliser les revenus aux services de distribution, de transport et d'équilibrage, Énergir
2 propose de mettre en place des obligations minimales annuelles (OMA) pour les grands clients
3 ayant un profil de consommation d'appoint.

4 Énergir soumet que la mise en place de ces OMA permettrait de régler les enjeux décrits à la
5 section 1 en permettant de récupérer un revenu donné, indépendamment de la quantité de gaz
6 naturel consommée.

7 Plus précisément, Énergir propose la mise en place de deux OMA. Alors qu'une d'entre elles
8 viserait le service de distribution exclusivement, l'autre regrouperait les services
9 d'approvisionnement, soit les services de transport et d'équilibrage.

10 Bien que les deux OMA proposées soient distinctes, Énergir propose qu'elles partagent les
11 mêmes critères d'assujettissement et la même méthodologie de calibration.

2.1 CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT

12 Afin de cibler uniquement les grands clients, Énergir propose que les OMA s'appliquent aux
13 clients au tarif de distribution général (D₁) dont la demande de capacité de pointe potentielle est
14 supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le CU potentiel est inférieur à 10 %. Une demande de
15 capacité de pointe de 10 000 m³ est comparable au volume souscrit minimal pour adhérer au
16 tarif D₄. Énergir estime que ce seuil permet de cibler les clients de taille importante. Pour ce qui
17 est du CU potentiel de 10 %, il s'agit d'un profil beaucoup plus axé sur une consommation de
18 pointe qu'un client de type chauffage, qui a généralement un profil d'environ 20 % à 25 %.

19 Les tarifs D₃ et D₄ comportant déjà des mesures visant à stabiliser les revenus – les clients qui
20 choisissent ces tarifs sont déjà assujettis à une obligation minimale quotidienne (OMQ) en
21 distribution ainsi qu'à une OMA en transport – militent en faveur de limiter l'application des OMA
22 proposées aux clients qui choisissent le tarif D₁. De surcroît, Énergir soumet que les deux critères
23 proposés permettent d'encadrer la définition de grand client ayant un profil de consommation
24 d'appoint et de limiter le nombre de clients qui pourraient y être assujettis à ceux qui ont
25 réellement un profil de consommation atypique avec un impact matériel sur les coûts.

1 Les clients ayant adhéré à l'offre biénergie ne seraient toutefois pas assujettis.

2.2 MÉTHODOLOGIE DE CALIBRATION

2 Partant du principe que les coûts encourus par Énergir pour desservir un client sont fortement
3 corrélés avec la capacité demandée par celui-ci, Énergir propose d'utiliser la pointe comme
4 variable centrale dans la calibration des OMA. Selon Énergir, on devrait chercher à récupérer un
5 revenu similaire, peu importe le profil de consommation, pour une pointe donnée.

6 Afin d'appliquer cette logique, Énergir a utilisé la même base de données que celle utilisée pour
7 générer les tarifs de la présente Cause tarifaire. Cette base de données contient notamment les
8 pointes prévues et les revenus prévus pour les différents services pour l'année tarifaire à venir
9 pour chacun des clients ayant un volume annuel projeté supérieur ou égal à 75 000 m³.

10 Pour chacun des services, Énergir a utilisé les couples de données (pointe_{client i} ; revenus_{client i})
11 pour chacun des clients *i*. En utilisant la pointe comme variable indépendante et les revenus
12 comme variable dépendante, Énergir a procédé à une régression linéaire.

13 Pour l'OMA en distribution, on obtient un taux de 723,598 ¢/m³ alors qu'en approvisionnement, le
14 taux obtenu est de 1 197,896 ¢/m³. Ainsi, si un client était assujetti aux OMA au cours de l'année
15 tarifaire 2023-2024 et qu'il était au service de transport du distributeur, le montant de ses OMA
16 serait déterminé ainsi :

$$17 \quad OMA_{distribution} = 723,598 \text{ ¢} * Pointe_{potentielle} (m^3) \times 75 \%$$

$$18 \quad OMA_{approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢} * Pointe_{potentielle} (m^3) \times 75 \%$$

19 Dans le cas où le client fournissait son propre service de transport, le montant de son OMA en
20 distribution serait calculé de la même manière que pour un client au service du distributeur, alors
21 que le montant de son OMA en approvisionnement serait plutôt déterminé ainsi :

$$22 \quad OMA_{approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢} * [Pointe_{potentielle} (m^3) - A (m^3)] \times 75 \%$$

23 Le principe serait le même pour les deux types de clients, mais pour ceux fournissant leur propre
24 service de transport, de la pointe potentielle serait soustraite la consommation moyenne annuelle
25 réelle du client. Cela reviendrait à appliquer une OMA pour le service d'équilibrage.

1 Énergir considère que l'approche de facturer 75 % du montant obtenu par la méthodologie
2 d'estimation développée permet de récupérer une part raisonnable des coûts occasionnés par le
3 client. La marge de diminution de 25 % permet de couvrir le risque de surestimation du coût de
4 la méthodologie employée.

5 Ces taux seraient mis à jour annuellement, au moment de préparer la Cause tarifaire et varieraient
6 d'un pourcentage égal à celui de leur tarif respectif.

7 Énergir détaille comment seraient opérationnalisées ces OMA à la section 2.3 et présente les
8 modifications proposées aux CST à la section 4.

2.3 APPLICATION

9 À la fin de chaque année tarifaire, Énergir vérifiera les données de consommation de l'ensemble
10 des clients au tarif D₁. Les clients dont la consommation journalière de pointe, soit la
11 consommation journalière maximale du 1^{er} décembre au dernier jour de février, aura été
12 supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le CU aura été inférieur à 10 % au cours de l'année
13 seraient assujettis aux deux OMA proposées au cours de l'année tarifaire suivante.

14 Au début de la première année tarifaire où un client serait assujetti aux OMA, Énergir
15 communiquera avec lui afin de contractualiser le tout en fonction des modifications proposées
16 aux CST et présentées à la section 4 du présent document.

17 Premièrement, dans le cas où, à la fin de l'année tarifaire visée par le contrat, le client s'était vu
18 facturer pour le service visé un montant inférieur à son OMA du service correspondant, le montant
19 déficitaire lui serait facturé. L'OMA pour chaque service serait calculée en fonction des formules
20 présentées à la section 2.2 et l'intrant *pointe potentielle* sera établi ainsi :

$$\begin{aligned} 21 \quad & \textit{Pointe potentielle} = \textit{Max (Pointe réelle } t - 1; \textit{Pointe potentielle convenue avec le client)} + 2 \\ 22 \quad & \quad \quad \quad * \textit{Max (Pointe réelle } t - \textit{Max (Pointe réelle } t - 1; \textit{Pointe potentielle convenue avec le client)}; 0) \end{aligned}$$

23 La *pointe potentielle convenue avec le client* serait définie conjointement par Énergir et le client
24 lors des discussions de début d'année.

25 Dans le cas où la pointe réelle de l'année t était plus élevée que la pointe réelle de l'année t-1 et
26 que la *pointe potentielle convenue avec le client*, l'écart serait multiplié par deux dans

1 l'établissement de la *pointe potentielle*. Cette modalité a pour objectif d'inciter le client à fournir
2 une estimation juste de ses besoins potentiels.

3 Deuxièmement, afin de déterminer si le client serait toujours assujéti lors de l'année tarifaire
4 suivante, au lieu de se limiter aux paramètres basés sur la consommation réelle du client lors de
5 l'année t, la pointe réelle de l'année t-1 et la *pointe potentielle convenue avec le client* seraient
6 également utilisées.

7 Afin de prendre en compte le contexte actuel décrit en introduction, Énergir pourrait convenir,
8 avec un client actuel qui migrerait vers le tarif D₁ ou un nouveau client qui choisirait ce tarif, d'une
9 OMA. Cette avenue serait empruntée dans les cas où la consommation anticipée d'un client
10 remplirait les deux critères d'assujéttissement. Cet assujéttissement serait soit applicable lors de :

- 11 - l'année tarifaire en cours, si le client commence à consommer au tarif D₁ au plus tard la
12 dernière journée du mois de février; ou
- 13 - l'année tarifaire suivante, si le client commence à consommer au tarif D₁ après la dernière
14 journée du mois de février.

15 Dans les cas où le client serait assujéti lors de l'année tarifaire où il commence à consommer au
16 tarif D₁, un ajustement serait appliqué afin de déterminer le volume à utiliser dans le calcul du
17 CU. Plus précisément, ce paramètre sera calculé ainsi :

$$18 \quad \text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au D}_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

19 Ce volume ajusté serait utilisé afin de déterminer si le client doit payer un montant déficitaire lors
20 de l'année t et s'il est assujéti aux OMA lors de l'année t+1.

21 Énergir propose que les OMA entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2023. Ainsi, à partir de ce
22 moment, Énergir pourrait convenir d'une OMA avec les clients aux profils anticipés ciblés par les
23 OMA qui migreraient vers le tarif D₁ ou les nouveaux clients qui choisiraient le tarif D₁. Pour la
24 clientèle actuelle au tarif D₁, la première année d'assujéttissement possible serait l'année
25 tarifaire 2024-2025, car le premier exercice de vérification des paramètres de consommation réel
26 pour fins d'assujéttissement aurait lieu à la fin de l'année tarifaire 2023-2024.

3 ABOLITION DE L'ACTUEL ARTICLE 14.2.4 DES CST

1 Énergir soumet que dans le cas où la Régie acceptait la proposition des OMA décrite dans les
2 sections précédentes, l'article 14.2.4 « Supplément pour service de pointe » des CST devrait être
3 aboli, notamment afin d'éviter qu'il y ait une double facturation.

4 Énergir soumet que la combinaison des OMA proposées et des modalités convenues dans le
5 dossier R-4169-2021 couvre en effet les cas d'application potentiels de l'actuel article 14.2.4.

6 De surcroît, Énergir soumet qu'aucun client n'est assujetti à cet article.

7 Dans le cas où la Régie approuvait la mise en place des OMA proposées, Énergir demande à la
8 Régie d'abolir l'actuel article 14.2.4.

4 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Énergir propose de modifier la définition d'OMA à la section 1.3 des CST.

« 1.3 DÉFINITIONS

[...]

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Elle peut être soit :

- un volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif, qu'il le retire ou l'injecte ou non; ou
- un revenu minimal, pour chaque année tarifaire, que le client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif.

[...] »

En distribution, Énergir propose d'abolir l'actuel article 14.2.4 « Supplément pour service de pointe » (voir section 3) et de renuméroter l'actuel article 14.2.4 pour 14.2.4.1 afin d'inclure la nouvelle OMA proposée dans la même section[...].

« 14.2.4 OBLIGATIONS MINIMALES ANNUELLES (OMA)

14.2.4.1 Obligation minimale annuelle – Client nouvellement raccordé ou bénéficiaire d'une aide financière

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

14.2.4.2 Obligation minimale annuelle – Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint

L'article 14.2.4.2 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec.

Tout client avec un coefficient d'utilisation inférieur à 10 % et une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 10 000 m³ lors d'une année tarifaire donnée sera assujetti au présent article lors de l'année tarifaire suivante :

1 • Pour les clients non assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur
 2 considère la pointe réelle et le volume de consommation réel afin de déterminer
 3 l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante:

4 • Pour les clients assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère
 5 la pointe potentielle, telle que définie à l'article 14.2.4.2.1 et le volume consommé réel
 6 pour déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.

7 Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut convenir, avec un client migrant vers le tarif
 8 D₁ ou un nouveau client, s'il prévoit que les paramètres de consommation du client
 9 rempliraient les critères d'assujettissement, d'une OMA. Si le client débute sa consommation
 10 au tarif D₁ :

11 • au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année
 12 tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du coefficient
 13 d'utilisation est déterminé ainsi :

14
$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au } D_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

15 • après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire
 16 suyvante.

17 Pour tous les clients assujettis, le montant facturé en distribution doit être au moins égal à
 18 l'OMA applicable pour la même période.

19 14.2.4.2.1 Établissement de l'OMA

20 Le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

21
$$\text{Montant de l'OMA} = \#, \#\#\# \text{ ¢/m}^3 \times \text{Pointe potentielle du client} \times 75 \%$$

22 La pointe potentielle du client est déterminée selon la formule suivante :

23
$$\text{Pointe potentielle} = \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}) + 2$$

 24
$$* \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}); 0)$$

25 La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du
 26 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

27 Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les
 28 pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

29 14.2.4.2.2 Facturation du revenu déficitaire

30 Si, à la fin de l'année tarifaire, le client s'est vu facturer en distribution un montant inférieur à
 31 son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé. »

1 Énergir propose de placer l'article en lien avec l'OMA aux services d'approvisionnement à la
2 section du service d'équilibrage² [...].

3 « **13.1.4 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

4 L'article 13.1.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de
5 petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec.

6 Tout client avec un coefficient d'utilisation inférieur à 10 % et une demande de capacité de
7 pointe plus grande ou égale à 10 000 m³ lors d'une année tarifaire donnée sera assujetti au
8 présent article lors de l'année tarifaire suivante :

- 9 • Pour les clients non assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur
10 considère la pointe réelle et le volume de consommation réel afin de déterminer
11 l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.
- 12 • Pour les clients assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère
13 la pointe potentielle, telle que définie à l'article 13.1.4.1 et le volume consommé réel
14 pour déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.

15 Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut convenir, avec un client migrant vers le tarif
16 D₁ ou un nouveau client, s'il prévoit que les paramètres de consommation du client
17 rempliraient les critères d'assujettissement, d'une OMA. Si le client débute sa consommation
18 au tarif D₁ :

- 19 • au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année
20 tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du coefficient
21 d'utilisation est déterminé ainsi :

22
$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au } D_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

- 23 • après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année
24 tarifaire suivante.

25 Pour tous les clients assujettis, la somme des montants facturés en transport et en équilibrage
26 doit être au moins égale à l'OMA applicable pour la même période.

² Avec l'ajout de l'article 13.1.4 proposé, les articles suivants devraient être renumérotés. Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 intègrent cette renumérotation en prenant également en compte les modifications déjà approuvées découlant de la décision D-2022-084 et devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023, conformément à la décision D-2022-101.

13.1.4.1 Établissement de l'OMA

Pour les clients au service de transport du distributeur, le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'OMA} = \#, \### \text{ ¢/m}^3 \times \text{Pointe potentielle du client} \times 75 \%$$

Pour les clients qui fournissent leur propre service de transport, le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'OMA} = \#, \### \text{ ¢/m}^3 \times \left[\text{Pointe potentielle du client} - \frac{\text{volume du 1}^{\text{er}} \text{ octobre } \### \text{ au 30 septembre } \###}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre } \### \text{ au 30 septembre } \###} \right] \times 75 \%$$

La pointe potentielle du client est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Pointe potentielle} = \text{Max} (\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}) + 2$$

$$* \text{Max} (\text{Pointe réelle } t - \text{Max} (\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}); 0)$$

La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

13.1.4.2 Facturation du revenu déficitaire

Si, à la fin de l'année tarifaire, le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé. »

CONCLUSION

1 Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées [...] au
2 présent document.